

PRINCIPES DE DROIT DES CONFLITS ARMÉS

Prix Paul Reuter 1994

Malgré le grand nombre de publications parues ces dernières années dans le domaine du droit des conflits armés, il manquait un ouvrage traitant de l'ensemble de ce droit d'une manière à la fois approfondie et exhaustive. L'ouvrage du professeur Eric David, qui s'est vu décerner le Prix Paul Reuter 1994, vient combler cette lacune.¹ Sans doute, l'auteur, professeur à l'Université Libre de Bruxelles, n'approuverait pas cette manière de qualifier son ouvrage. Il nous dit que son livre, nonobstant ses 792 pages, n'est pas un «traité», mais plutôt une «simple compilation de principes et de problèmes divers de droit des conflits armés», et que «bien des sujets ne sont pas abordés» tels que, notamment, le droit de la guerre sur mer et le droit de la neutralité; de surcroît, il nous assure que l'analyse de la doctrine est «loin d'être exhaustive». Certes, ces réserves ne sont pas tout à fait injustifiées, mais reconnaissons bien volontiers qu'il ne serait guère possible à notre époque de transformations rapides d'écrire un traité classique couvrant toute la matière du droit des conflits armés en vigueur. Le livre du professeur David répond de la meilleure façon possible au besoin de disposer d'un ouvrage qui informe sur la presque totalité des règles du droit des conflits armés, tout en présentant des réflexions tant équilibrées que pertinentes sur les problèmes qui se posent à leur égard. Cet ouvrage complète et actualise avec bonheur «les commentaires des juristes du CICR», caractérisés par l'auteur comme «la bible du droit des conflits armés»!

Il serait dérisoire de vouloir faire état de toutes les questions abordées par l'auteur. Il est plus judicieux d'attirer l'attention du lecteur de cette recension sur les prises de position du professeur David à propos de quelques problèmes actuels du droit des conflits armés. Ce faisant, nous suivrons l'ordre des chapitres du livre.

Le chapitre I, qui concerne «*Le champ d'application du droit des conflits armés*», traite, parmi d'autres sujets, des multiples questions de la *qualification juridique des conflits armés*, notamment à la lumière de la distinction entre conflit armé international et conflit armé non international qui s'estompe de plus en plus.

¹ Eric David, *Principes de droit des conflits armés*, Précis de la Faculté de droit, Université Libre de Bruxelles, Bruylant, Bruxelles, 1994, 792 pages.

Une des situations examinées par l'auteur est celle d'un *conflit armé non international dans lequel un ou plusieurs Etats tiers interviennent* aux côtés de l'une ou de l'autre des Parties au conflit. L'auteur rejette l'opinion largement répandue selon laquelle un conflit de cette nature doit être fractionné selon la qualification des parties impliquées: ainsi, le conflit entre un Etat tiers et le gouvernement aux prises avec des insurgés serait un conflit international, celui entre le gouvernement en place et les insurgés ainsi que celui entre l'Etat tiers et les insurgés seraient des conflits non internationaux. L'auteur souligne les «conséquences absurdes» auxquelles cette conception aboutirait et plaide pour l'internationalisation générale du conflit interne en cas d'intervention étrangère. Mais il est à craindre que ces remarques pertinentes ne puissent guère surmonter la résistance à laquelle cette conception se heurte.

Une autre situation examinée par le professeur David est celle des *forces de maintien de la paix de l'ONU qui interviennent dans un conflit armé non international* et qui sont autorisées, dans certaines limites, à utiliser les armes contre une ou plusieurs des Parties au conflit. Selon l'auteur, l'intervention de l'ONU a les mêmes effets que l'intervention d'un Etat: dès qu'il y a un affrontement entre les forces de l'ONU et une des Parties au conflit, il s'agit d'un conflit international. Quant à la question de savoir si les Nations Unies, n'étant pas partie aux conventions sur les conflits armés, sont obligées d'en appliquer les dispositions, l'auteur donne une réponse affirmative en se basant sur trois arguments: 1) l'ONU en tant que sujet de droit international est liée par les règles générales du droit international; 2) l'ONU en tant que «puissance» au sens de l'article 2, alinéa 3, commun aux Conventions de Genève est liée par ces Conventions à l'égard des Etats qui en sont parties si elle «en accepte et en applique les dispositions», ce qu'elle a fait en s'engageant à en «respecter les principes et l'esprit»; 3) les Etats liés par le droit des conflits armés ne peuvent conférer à l'ONU ou à toute autre organisation le droit de ne pas s'y référer. L'ONU reste donc liée par les engagements pris par ses membres. Ces conclusions sont importantes au regard des débats en cours, même si l'auteur, en assimilant l'ONU à toutes les autres organisations internationales, ne tient peut-être pas suffisamment compte des particularités de l'institution.

L'auteur constate qu'il existe une *tendance à considérer le droit des conflits armés comme applicable intégralement dans les conflits non internationaux*. Cette tendance pouvait déjà être observée à la fin des années soixante dans certaines résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU stipulant que les principes essentiels du droit des conflits armés étaient applicables «dans tous les conflits armés». Depuis lors, le Conseil de sécurité en a maintes fois appelé aux Parties à des conflits armés pour qu'elles respectent le droit humanitaire sans tenir compte du caractère international ou interne de ces conflits.

Le chapitre II traitant des «*Principales règles de 'substance' du droit des conflits armés*» est partagé entre une section relative au droit de La Haye et une autre au droit de Genève. Dans les paragraphes concernant l'interdiction de certaines armes, l'auteur met en relief un principe qui n'est que rarement pris

en considération: *l'interdiction d'employer des «armes qui rendent la mort inévitable»*, principe qui apparaît dans le préambule de la Déclaration de Saint Pétersbourg de 1868. Le but de la guerre étant non de tuer l'adversaire mais de le mettre hors de combat, une arme dont l'emploi aboutit nécessairement à tuer tous ceux qu'elle atteint enfreint cet objectif. L'auteur examine sous ce principe plusieurs armes telles que les armes nucléaires et les armes de précision «chirurgicale» (comme celles qui furent utilisées dans le conflit du Koweït) qui épargnent les civils, mais frappent plus sûrement les combattants, rendant leur mort inévitable. Le principe en cause est aussi invoqué à l'égard de la tactique de l'armée américaine qui, lors de la même guerre, avait, avec des chars et des bulldozers, enterré vivants des soldats irakiens dans leurs tranchées.

Un autre sujet examiné dans ce chapitre est le *droit des victimes d'être secourues et le droit et le devoir des Etats et des personnes privées de les secourir*. Ce problème de grande actualité est traité avec les différenciations nécessaires sur la base des Conventions de Genève, de leurs Protocoles additionnels et du droit des Nations Unies.

Le chapitre III, consacré à la *mise en œuvre et au contrôle du droit des conflits armés*, traite des devoirs respectifs des Etats, du rôle des puissances protectrices, de celui du CICR et des sociétés de secours ainsi que des mécanismes d'enquête. Quant au devoir des Etats de «faire respecter» le droit humanitaire, l'auteur est de l'avis que, lorsqu'un Etat tiers est témoin de violations du droit des conflits armés, il est obligé de réagir, «notamment en faisant des représentations ou en élevant des protestations auprès de l'Etat responsable».

Le chapitre IV sur la *«Réparation des violations du droit des conflits armés»* donne un aperçu complet de la *responsabilité pénale des individus* et des modalités de répression des crimes de guerre. L'auteur examine, entre autres, la question de savoir si les articles sur les violations graves, qui font partie des «dispositions générales» des Conventions de Genève, s'appliquent également aux conflits internes. Il conclut que les faits constitutifs d'infractions graves aux termes des dispositions générales sont punissables quelle que soit la nature — internationale ou non — du conflit où ils ont été commis. Mais un tel raisonnement se heurte au fait que le Protocole II, par son silence à l'égard de cette question, tend à montrer que les Etats n'ont pas pensé ériger en crimes de guerre des violations commises lors d'un conflit non international. Toutefois, l'auteur se demande s'il n'existe pas actuellement une tendance à étendre l'incrimination à de telles violations; et sur ce point il se réfère à des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité dans le cadre du conflit yougoslave.

Au chapitre V, intitulé *«Pourquoi le droit des conflits armés est-il si souvent violé?»*, le professeur David part du fait que «c'est l'inapplication des règles les plus simples qui reste le phénomène le plus courant et le plus choquant». Il donne un large aperçu des causes complexes et multiples des violations du droit des conflits armés. Les problèmes auxquels il s'attache ne sont plus de nature juridique, mais relèvent des sciences politiques, économiques et sociales, et notamment de la sociologie, de la psychologie, de l'anthropologie, etc. On y trouve

des constatations comme les suivantes: « La violence appelle la violence», «l'horreur engendre l'horreur» ou: «Nous vivons dans un monde qui, malgré sa violence intrinsèque, fait, avec raison, de la paix et de la justice un objectif suprême...». «Il est rare qu'on enseigne aux individus la manière de se comporter lorsqu'ils se trouvent confrontés à la violence». Quant aux solutions à ce problème, l'auteur affirme qu'il n'y en a «qu'une seule et elle s'énonce dans un mot... former». Il précise: «Connaître un peu mieux les facteurs qui conduisent aux violations du droit des conflits armés devrait faciliter leur prévention».

L'ouvrage de Eric David, riche en informations et en enseignements, est une contribution importante à l'amélioration du respect du droit des conflits armés. En outre, il est un outil indispensable pour tous ceux qui s'occupent du droit des conflits armés.

Dietrich Schindler

<p><i>Dietrich Schindler</i>, professeur honoraire à l'Université de Zurich, est membre du CICR depuis 1980.</p>
--

IL TEMPO DI ZEITHAIN

— 1943-1944 —

Journal d'une infirmière internée volontaire

Après le 8 septembre 1943, 630 000 militaires italiens choisissent la voie du Lager en Allemagne plutôt que de faire allégeance au nazisme et au fascisme et continuer ainsi la guerre aux côtés d'Hitler et de Mussolini.

Ces internés militaires italiens (IMI) sont privés du statut et du traitement de prisonniers de guerre et ne peuvent bénéficier de la protection du CICR.

Toujours en violation des Conventions de Genève de 1929, les Allemands internent en même temps le personnel sanitaire et religieux qui refuse d'accéder à leurs désirs. Toutes ces personnes, combattants et non-combattants, sont en effet soumises à des pressions physiques et psychiques très fortes afin qu'elles optent en faveur des forces de l'Axe. Très peu changeront leur choix: on parle de 6% au total.